République Française
**VILLE DU HAVRE**

# ARRETE DU MAIRE

**N° 2022. 1785 REGLEMENT SUR LA GESTION DES OBJETS TROUVES**

**Le maire du Havre,**

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 539, 713, 1347-1, 1351-1, 2224 et 2276 ;

**VU** le nouveau code pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5 ;

**VU** le code monétaire et financier et notamment les articles L 518-17 et suivants ;

**VU** le code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article R.3211-35 alinéa 1 ;

**VU** la liste des biens faisant l'objet d'une autorisation de destruction systématique par le Domaine, à destination des polices municipales, fournie par la Direction nationale d'interventions domaniales ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il appartient au maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

- que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune du Havre ;

- que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

- qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Toute personne qui, sur le territoire de la commune du Havre, trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, dans un véhicule servant au transport de voyageurs doit le déposer au bureau de la police municipale – service des objets trouvés - 75 avenue René Coty – 76600 Le Havre, qui est chargé, pendant les jours et heures d'ouverture, de leur gestion.

**Article 2** : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service devra s'assurer auprès des services de police nationale locale de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

**Article 3** : La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur ». La personne qui réclamera un objet perdu sera dénommée « le perdant » ou « le propriétaire ».

**Article 4** : Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensées. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite rentrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde. Toutefois, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde. En cas de dépôt de l'objet, un récépissé est remis à l'inventeur. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet, manuel ou informatisé.

**Article 5** : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.

**Article 6** : L'inventeur d'un objet trouvé peut en assurer lui-même la garde. Après identification de l'objet par le service, la restitution à son propriétaire sera réalisée, sous réserve qu'il l'ait auparavant déclaré auprès du service des objets trouvés.

**Article 7** : Les objets déposés sont, le cas échéant, restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.
A l'expiration du délai de garde, l'objet non réclamé par son propriétaire pourra selon la nature de l'objet, être remis à sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, soit l'inventeur dans un délai maximum d'un mois. Dans une telle hypothèse, le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur qui aura bénéficié d'une restitution à sa demande n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans (ces dispositions ne s'appliquent pas aux denrées périssables).

**Article 8** : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent préposé aux objets trouvés et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément. Le propriétaire désirant récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 4. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque que celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

**Article 9** : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés diffèrent selon leur nature conformément aux dispositions suivantes :

| NATURE DES OBJETS | DELAI DE GARDE | DEVENIR |
|---|---|---|
| **Objets de valeur tels que:**<br>Bijoux, Montre, Appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, informatique, autres… | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><br>**A défaut de réclamation :** transmission à l'administration des Domaines pour vente publique. |
| **Téléphones portables** | 1 an et 1 jour | Remise à l'association « Pour la vie » - 127 rue de l'Aiguillon -34400 Lunel qui se charge de recycler les téléphones portables et smartphones. |
| **Numéraire**<br>(avec ou sans contenant) | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><br>**A défaut de réclamation :** versement au Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Havre.<br>Pour les devises étrangères, seul un échange auprès du bureau de change est admis. Les pièces de monnaies non admises seront transmises à la Trésorerie municipale pour destruction au centre de la monnaie.<br>Les pièces de monnaie et les billets n'ayant plus cours légal mais susceptibles d'être valorisés seront transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique. |
| **Les papiers officiels tels que :**<br>Cartes nationales d'identité, permis de conduire français ou étrangers, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeports et autres… | 1 mois | Restitution à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal.<br><br>**A défaut de réclamation :** expédiés dans les services concernés à la Préfecture de Rouen - 7, place de la Madeleine - 76000 Rouen. |
| **Les papiers officiels pour les ressortissants étrangers tels que :**<br>Cartes de séjour pour les Etrangers, passeports, certificats d'immatriculation de véhicules et autres… | 1 mois | Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal.<br><br>**A défaut de réclamation :** expédiés à la Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - 76600 Le Havre. |
| **Les cartes tels que :**<br>Cartes bancaires, Cartes de crédit, Caisse d'allocation familiale, Mutuelles, , chéquiers et autres … | 1 mois | Restituées à leurs propriétaires<br><br>**A défaut de réclamation :** Destruction. |
| **Les cartes vitales** | 1 mois | Restituées à leurs propriétaires<br><br>**A défaut de réclamation :** Transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 76094 Le Havre cedex. |

| | | |
|---|---|---|
| **Papiers divers** (trouvés avec ou sans contenant) | 1 mois | Restituer à leurs propriétaires ou aux l'inventeurs à leur demande.<br><br>**A défaut de réclamation :** Destruction. |
| **Contenants éventuels tels que par exemple :**<br>Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres... | 1 mois | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><br>**A défaut de réclamation et selon état :** remise à l'administration des Domaines pour vente publique ou une association caritative ou destruction. |
| **Lunettes :** De vue ou de soleil. | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><br>**A défaut de réclamation :** versement à la Mutualité française de Seine Maritime - 41, rue des Galions - 76600 Le Havre. |
| **Clefs et portes clefs** | 3 mois | Restituer à leurs propriétaires<br><br>**A défaut de réclamation :** Destruction à la déchetterie. |
| **Véhicules à deux roues tels que :**<br>Vélos, patinettes, engins de déplacement personnel motorisés, et autres... | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande des Vélos, patinettes, et engins de déplacement personnel motorisés.<br><br>**A défaut de réclamation :** transmission à l'administration des Domaines pour vente publique pour les cycles et engins de déplacement personnel motorisés en bon état.<br>Après aval du commissaire-priseur, les vélos, patinettes, engins de déplacement personnel motorisés, en mauvais état pourront être remis à l'association « La roue libre » - 3, rue Bonnivet – 76600 Le Havre.<br>Les vélos, patinettes, engins de déplacement personnel motorisés, seront livrés à des fins de recyclage ou de déconstruction. En aucun cas, ils ne pourront être revendus en l'état. |
| **Outillage** | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><br>**A défaut de réclamation :** transmission à l'administration des Domaines pour vente publique ou versement à la ville du Havre en cas renoncement des domaines. |
| **Vêtements, textiles** | 15 jours | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><br>**A défaut de réclamation :** versement à une association caritative.<br><br>**Destruction :** Si les vêtements ne peuvent être portés de par leur état ou leur hygiène. |

| | | |
|---|---|---|
| **Denrées alimentaires** | 24 heures | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><br>**A défaut de réclamation :** versement au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative.<br><br>**Destruction :** Si impropre à la consommation. |
| **Médicaments** | 1 semaine | Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage. |
| **Objets divers tels que :**<br>Casques, Parapluies et autres... | 1 mois | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><br>**A défaut de réclamation :** versement au Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Havre ou à une association caritative. |
| **Objets cassés ou en mauvais état** | 24 heures | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><br>**A défaut de réclamation :** destruction. |

**Article 10 :** Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que des titres du propriétaire ou du récépissé de dépôt remis à l'inventeur.

**Article 11 :** La conservation et la restitution des objets sont réalisées par le service des objets trouvés à titre gratuit. Toutefois, les objets peuvent, à la demande de leur propriétaire, lui être transmis par voie postale. Dans ce cas, l'envoi s'effectue aux frais du propriétaire et après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

**Article 12 :** Au-delà du délai de garde, les valeurs en numéraire seront transmises à la Trésorerie municipale du Havre pour don au Centre Communal d'Action Sociale. Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le service des objets trouvés et est transmis avec les fonds à remettre.
En ce qui concerne les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis. Les pièces de monnaies qui ne pourraient être admises par le bureau de change seront transmises à la Trésorerie municipale du Havre pour être envoyées au centre de la monnaie de Pessac pour destruction.
En outre, les pièces de monnaies et billets n'ayant plus cours légal mais susceptibles d'être valorisés sur un marché seront transmis à l'administration des Domaines pour être vendus.

**Article 13 :** Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Ainsi :
- les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé ;
- les autres objets seront remis à ladite administration selon leur état par procès-verbal détaillé ;
- les valeurs en numéraire seront transmises au Trésor public par procès-verbal et copie de celui-ci à l'administration des Domaines.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de garde, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.
La mise en vente par l'administration des Domaines sera effectuée après remise desdits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour l'aliénation, soit pour la destruction.

**Article 14 :** Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la police municipale du Havre. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé au service de police municipale. Ce procès-verbal mentionnera le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

**Article 15 :** Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale qui ne peuvent s'apparenter aux objets listés dans le présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du directeur de la police municipale et par décision du Maire ou de l'adjoint délégué. Dans une telle hypothèse, l'objet trouvé peut également, sur proposition du Directeur de la police municipale et par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué suivant sa nature et son état être, pendant le délai de garde défini par ce dernier, mis à disposition de la ville du Havre jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut, la collectivité ou le service public qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de cinq ans.

**Article 16 :** Sont exclus de l'application du présent arrêté portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la ville du Havre, les objets qui sont soumis à une réglementation spécifique, notamment :
- les objets qui sont qualifiés de déchets au sens des articles L.541-1-1 et R.541-8 du code de l'environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs ;
- les véhicules automobiles de toute catégorie et les véhicules à moteur immatriculés à plusieurs roues abandonnés sur la voie publique et qui relèvent du code de la route, ceux-ci relevant de la fourrière automobile ;
- les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagés et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnés sur la voie publique.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

**Article 18 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 20201569 en date du 15 avril 2020 règlementant les objets trouvés sur la ville du Havre.

**Article 19 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site wwww.telerecours.fr.

**Article 20 :** M. le directeur général des services de la Ville du Havre, Monsieur le Commissaire central de la circonscription de police du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

**En l'hôtel de Ville du Havre, le** 25 AVR. 2022

**Le maire,**
**et par délégation**

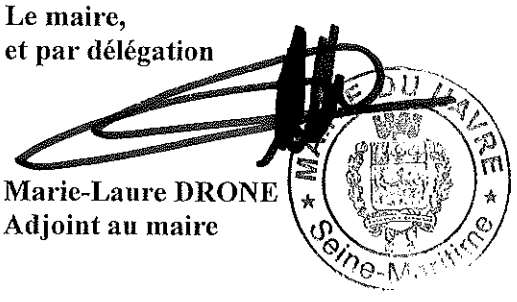


**Marie-Laure DRONE**
**Adjoint au maire**

ACTE EXECUTOIRE
**Reçu en sous-préfecture le** 25 AVR. 2022

**Publié du** 25 AVR. 2022 **au** 11 MAI 2022